

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS  
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE  
L'OCCUPATION DE LOGEMENTS**

**Règlement validé par le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2018**

En application des dispositions de l'article L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil de Surveillance de **BATIGERE EN ILE DE FRANCE** fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation de logements (CALEOL ou Commission(s)) par l'adoption du présent règlement intérieur.

**I - COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Selon les dispositions de l'article R. 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Conseil de Surveillance de **BATIGERE EN ILE DE FRANCE** constitue en raison de la dispersion géographique de son parc locatif six commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation de logements, comprenant chacune six membres désignés par le Conseil de Surveillance.

a) Les membres des Commissions

Chacune des Commissions sera composée de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

- cinq membres titulaires désignés par le Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance peut désigner un suppléant à ces cinq membres titulaires.
- un membre du Conseil de Surveillance élu représentant des locataires ou son représentant. Ce représentant sera désigné sur proposition des membres du Conseil de Surveillance élus par les locataires.
- le Préfet ou son représentant.
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH) ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- le Président du conseil de territoire des EPT de la métropole du Grand Paris.
- le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements.
- s'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, du Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret.
- les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- les représentants des collectivités territoriales (Conseil Départemental, Conseil Régional) pourront assister sur leur demande aux réunions de la commission d'attribution lors de la présentation de candidatures sur des logements de leur contingent identifié.
- les Maires d'arrondissement, ou leurs représentants des communes de Paris, pour ce qui concerne les logements attribués dans leur arrondissement.

En outre, le Président de la Commission peut, le cas échéant appeler à siéger à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements. Il peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

b) Ressort géographique de compétence des Commissions

Le Conseil de Surveillance décide de la création de six commissions ainsi dénommées :

- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements PARIS ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par l'agence basé à Paris ;
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements GRAND PARIS SUD ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par l'agence basée à Gentilly ;
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements GRAND PARIS NORD ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par les agences basées à Argenteuil et à Puteaux ;
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements ILE DE FRANCE EST ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par les agences basées à Neuilly Plaisance et Neuilly Sur Marne ;
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements ILE DE FRANCE SUD ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par les agences basées à Draveil et Dourdan ;
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements VAL DE SEINE ayant compétence pour l'ensemble des logements gérés par les agences basées à Mantes et Sartrouville.

## **II - ORGANISATION DES COMMISSIONS**

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des Commissions.

Aucune modification quant au fonctionnement, à l'organisation, la composition ou la durée des Commissions ne pourra intervenir sans que cette modification n'ait été approuvée et décidée par le Conseil de Surveillance.

Les six membres de chacune des Commissions élisent en leur sein à la majorité absolue, un Président.

Le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants ne peuvent être élus Président de la Commission. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre de Commission. Il est toujours rééligible. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, les membres présents élisent à la majorité absolue, le Président pour la réunion.

En cas d'indisponibilité, le représentant de la collectivité locale pourra convenir avec la Commission d'attribution d'être tenu informé trimestriellement de la politique d'attribution des logements de l'organisme et des demandes en attente dans sa commune.

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence.

Toutefois, et conformément à la décision du Conseil d'Administration du 6 décembre 2000, les membres /Conseillers percevront une indemnité de déplacement au titre de leur participation dont la somme forfaitaire a été fixée par ce même Conseil d'Administration.

Les membres des Commissions sont désignés par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans.

### **III - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

#### a) Les réunions des Commissions se dérouleront :

- dans les locaux de l'agence de Paris au 89 rue Damrémont à Paris 18ème pour la commission PARIS ;
- dans les locaux de l'agence de Gentilly au 10 rue René Anjoly à Gentilly (94250) pour la commission GRAND PARIS SUD ;
- dans les locaux de l'agence d'Argenteuil au 265 rue d'Epinay à Argenteuil (95100) pour la commission GRAND PARIS NORD ;
- dans les locaux de l'agence de Neuilly Plaisance au 6 rue Van Gogh à Neuilly Plaisance (93360) pour la commission ILE DE FRANCE SUD ;
- alternativement dans les locaux de l'agence de Draveil au 6 rue Jean Moulin à Draveil (91210) ou dans les locaux de l'agence de Dourdan au 35 rue Raymond Laubier à Dourdan (91410) pour la commission ILE DE FRANCE SUD ;
- dans les locaux de l'agence de Mantes au 2 allée des marronniers à Mantes (78200) pour la commission VAL DE SEINE.

En cas de modification du lieu de réunion, les participants à la Commission en seront préalablement informés.

#### b) Dématérialisation des Commissions

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 441-2 du CCH, et après accord du représentant de l'Etat dans le département, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements peut prendre une forme numérique ou dématérialisée en réunissant ses membres à distance.

#### **Commissions numériques :**

Pendant la durée de la Commission numérique, les membres de la Commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide de cet outil informatique garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et

la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une Commission d'attribution physique.

Pour le bon fonctionnement des Commissions numériques, chaque membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant l'accès à l'application extranet. En cas d'oubli du mot de passe, tout membre de la Commission peut générer un nouveau mot de passe via l'outil. Le suppléant dispose également de son propre identifiant et mot de passe.

Les membres de la Commission se prononcent sur les attributions nominatives par le biais de l'application extranet, alimenté par les collaborateurs de la société.

Afin de garantir la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs, les membres de la Commission n'ont accès qu'aux dossiers relevant de leur périmètre.

Chaque membre de la Commission ayant voix délibérative a la possibilité de renvoyer un dossier en Commission d'attribution physique.

L'application extranet permet l'édition d'un procès-verbal des attributions et des décisions prises, une fois les votes clôturés. Seuls les votes des membres ayant voix délibérative sont pris en compte pour l'établissement du procès-verbal de Commission et le calcul du quorum.

#### **Commissions dématérialisées :**

Les réunions pourront toujours se tenir, à l'initiative du Président, d'une manière dématérialisée par l'usage d'un système de visioconférence garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur. Il appartiendra au Président d'en fixer les sites concernés.

Ces réunions s'organiseront sur la base d'un débat établi grâce à une connexion sécurisée (son, image, partage des documents) entre les membres présents au siège social de BATIGERE EN ILE DE FRANCE et dans les locaux de(s) agence(s) du territoire concerné.

Une feuille de présence, mentionnant les membres convoqués et leur localisation géographique, sera dupliquée sur chaque site et signée par les membres présents sur ce site.

#### c) Périodicité des réunions

Chaque Commission est réunie aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par mois un jour ouvrable travaillé durant les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> semaine de chaque mois.

#### d) Convocation

Le planning des réunions est établi annuellement ou semestriellement par le Président de la Commission puis transmis à chaque participant à la Commission.

Ce planning sera transmis aux membres de la Commission extérieurs à la Société, par courrier ou par tout autre moyen. Il n'est pas prévu d'autre convocation. Les représentants des collectivités territoriales ont la possibilité de prendre connaissance des dossiers les concernant en s'adressant dans les deux jours précédant la réunion, au Président de la commission.

#### e) Mandat

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un membre de la Commission, celui-ci peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance de la Commission qu'elle soit physique ou dématérialisée. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

En cas d'empêchement du membre titulaire, le membre suppléant désigné par le Conseil de Surveillance peut siéger en remplacement au sein de la commission.

f) Quorum

La Commission ne délibère valablement que si trois membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, sans qu'il soit besoin que le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants soient présents. En cas d'empêchement du membre titulaire, le membre suppléant désigné par le Conseil de Surveillance peut siéger en remplacement au sein de la commission.

g) Délibérations

Chaque Commission décide à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante.

La Commission décide de l'attribution des logements de façon souveraine. Les décisions ne conduisant pas à l'attribution devront être motivées.

L'ordre du jour de la Commission relève de la seule compétence du Président de la Commission.

En début de séance, le Président indiquera le nombre de dossiers devant être examinés et les lieux de situation des logements concernés.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un membre désigné en début de séance par le Président.

Le secrétaire dressera un procès-verbal des attributions effectuées lors de la séance. Il sera revêtu de la signature du Président de la commission, de l'Administrateur élu par les locataires et du secrétaire, et sera déposé dans un registre conservé par la Société.

#### **IV - OBJET ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS**

a) Objet et attributions de la Commission

**Attribution des logements :**

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements ont pour objet l'attribution nominative de chaque logement locatif appartenant à la Société, conventionné ou ayant reçu une aide de l'Etat, mis ou remis en location.

Les Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation de logements pourront aussi attribuer les logements non conventionnés.

Pour chaque logement vacant, mis en service ou appelé à être disponible suite au départ du précédent locataire, chaque Commission étudie les dossiers des postulants en fonction des critères de sélection imposés par les dispositions légales et fixés par le Conseil de Surveillance dans un document intitulé "Politique d'attribution et critères de sélections", reproduit en annexe.

La Commission devra expressément respecter les modalités prévues et approuvées par le Conseil de Surveillance et contenues dans ledit document. Le Président est chargé de rappeler, le cas échéant, à la Commission de se référer audit document.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, la Commission devra examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du même code.

La Commission peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

En ce qui concerne le contingent de logements réservés à l'autorité préfectorale, municipale ou de l'EPCI, ce dernier fera l'objet d'une proposition par l'autorité concernée à la Commission qui attribuera également les logements "réservés".

La Commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation. Cependant lorsque l'attribution d'un logement situées en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à un candidat présenté par un réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats.

L'autorité préfectorale ou communale fera connaître ses propositions au plus tard 15 jours avant la réunion de la Commission devant statuer sur l'attribution des logements réservés.

En outre, le contingent de logements réservés en contrepartie d'une participation financière (entreprises, etc...) sera attribué prioritairement à des candidats présentés par les réservataires.

Les mutations de logements devront également faire l'objet d'un examen par la Commission dans les mêmes conditions que les attributions.

En ce qui concerne les logements intermédiaires, ces derniers ne sont en principe pas présentés en commissions d'attribution préalablement à leur attribution qui est prononcée par le directeur territorial, avec l'accord du/de la directeur(trice) relations clients ou à défaut du/de la directeur(trice) général(e) adjoint(e). Les dossiers sont présentés alors pour information en commission d'attribution lors de la réunion qui suit la date d'attribution.

#### **Examen d'occupation des logements :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements définies par décret, la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements examine les conditions d'occupation des logements signalés par BATIGERE EN ILE DE FRANCE, ainsi que l'adaptation de ces logements aux ressources des ménages. Elle formule des avis sur les offres de relogement à faire aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Cet examen périodique des locataires pour les logements devra avoir lieu tous les 3 ans à compter de la date de signature du contrat, afin de proposer "un logement adapté aux souhaits de l'occupant et ses capacités" dans les cas suivants :

- suroccupation telle que définie à l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale,
- sous-occupation telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH,
- départ de l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté au handicap,
- reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie, nécessitant l'attribution d'un nouveau logement adapté,
- dépassement des plafonds de ressources applicables au logement occupé.

Si la Commission constate que le locataire est bien dans l'une de ces situations, elle définit les caractéristiques du logement dont il a besoin. Ensuite BATIGERE EN ILE DE FRANCE, en lien avec le locataire, examinera les possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les sanctions prévues aux articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2 du CCH restent applicables aux locataires concernés.

#### b) Devoirs et obligations

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion ainsi qu'au secret des délibérations.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer à tout moment et remplacer tout membre représentant le Conseil de Surveillance de la Société.

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements rendent compte de leur activité au Conseil de Surveillance de la Société au moins une fois par an.

#### Protection des données à caractère personnel

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements respectent la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance et au contenu des débats échangés pendant les sessions.

Les documents remis en séance pour l'analyse des dossiers et la prise de décision doivent impérativement être laissés sur place. Aucune copie de dossier n'est possible en cas de gestion numérique des commissions.

#### c) Attributions d'urgence

A titre exceptionnel justifié par un motif d'urgence extrême, le Président de la commission d'attribution peut décider d'organiser l'accueil d'une personne ou d'une famille dans un logement.

Le caractère d'urgence est apprécié par le Président dans le respect des dispositions légales et réglementaires des conditions d'attribution d'un logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation de logements prononce ultérieurement l'attribution du logement.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE  
LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE LA SOCIETE  
BATIGERE EN ILE DE FRANCE

**POLITIQUE D'ATTRIBUTION ET CRITERES DE SELECTION**

**PREAMBULE**

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement. Elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dans le cadre des orientations fixées par la réglementation, cet engagement sera décliné suivant les orientations de la Convention Intercommunale d'Attributions, document cadre de la Conférence Intercommunale d'Attributions.

**I - POLITIQUE D'ATTRIBUTION**

Pour ce qui concerne l'attribution des logements locatifs sociaux, l'Entreprise Sociale pour l'Habitat BATIGERE EN ILE DE FRANCE s'engage à respecter les prescriptions légales suivantes :

- les conditions de ressources fixées par arrêté ministériel.
- les réservations de logements au bénéfice de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie, et les organismes à caractères désintéressés.
- l'attribution aux demandeurs qui se sont enregistrés selon la procédure du numéro unique.

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un numéro unique national qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 442-8-1 du CCH.

Pour apprécier les ressources du ménage demandeur, la commission étudie le taux d'effort calculé selon le l'Arrêté du 10 mars 2011.

**II - CRITERES DE SELECTION ET DEMANDEURS PRIORITAIRES**

a) Instruction et présentation des dossiers

Concernant le contingent propre à l'ESH BATIGERE EN ILE DE FRANCE, le chargé de commercialisation sélectionne les dossiers pour le passage en CALEOL sous la responsabilité de son responsable de la gestion locative.

Concernant les logements réservés, les dossiers sont communiqués par les réservataires.

Dans les deux situations (logement sur contingent propre ou logement réservé), il est tenu compte de



l'ancienneté de la demande et des choix exprimés par les candidats.

Dans tous les cas, les attributions sont faites en respectant le droit des publics prioritaires conformément à l'article L. 442 – 2.3 de l'alinéa 7 du II du CCH.

La liste des dossiers examinés en CAL est arrêtée au plus tard deux jours avant la tenue de la CAL, sachant qu'en pratique l'ESH BATIGERE EN ILE DE FRANCE tient environ une CAL tous les quinze jours par secteur géographique.

Chaque candidat pourra être reçu en entretien individualisé pour faire le point sur sa demande et approfondir avec le chargé de commercialisation la connaissance de la situation. Il appartiendra au candidat de produire les pièces justificatives énumérées par arrêté ministériel du 6 août 2018.

Pour chaque logement, il est proposé au moins trois candidats, sauf en cas d'insuffisance de la demande ou dans le cas de ménage en situation de droit au logement opposable (DALO, art R. 441-3 du CCH).

En cas de refus par le bénéficiaire, l'attribution est prononcée au profit du candidat suivant. Dans le cas où le taux d'effort dépasserait 30 %, la commission appréciera la situation au regard du reste à vivre au cas par cas.

L'ESH BATIGERE EN ILE DE FRANCE peut être amenée à procéder à des relogements de locataires bénéficiant d'ores et déjà d'un logement locatif social sur son parc. Dans ce cadre, les règles d'attributions ne viennent pas à s'appliquer. C'est notamment le cas lors de la mise en œuvre des relogements pour sous-occupation (article L. 442.2 du CCH), démolition (article L. 442.6 du CCH), voire lors d'échanges de logement (article 9 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989).

Toutefois, l'ESH BATIGERE EN ILE DE FRANCE, pour assurer la transparence et la traçabilité desdits relogements, notifie aux procès-verbaux des CAL la mise en œuvre du relogement.

En dehors de la mise en œuvre des droits de relogement, les locataires du parc de l'ESH BATIGERE EN ILE DE FRANCE souhaitant changer de logement sont invités à remplir une demande de logement social pour l'obtention d'un numéro unique d'enregistrement si celui-ci ne lui pas été préalablement délivré.

#### b) Critères de sélection

Les critères de priorité sont fixés par l'article L. 441-1 du CCH. Ces derniers sont appliqués en cohérence avec les dispositions de la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017, la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 et la politique intercommunale, qui ont comme finalité la mise en œuvre du droit au logement et la mixité sociale au sein des territoires.

Les attributions sont prononcées en tenant compte :

- du patrimoine,
- de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
- du montant de l'APL, ALS ou ALF auxquelles le ménage peut prétendre,
- des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en EHPAD,
- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Conformément aux objectifs de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, les attributions annuelles seront affectées à des personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO, puis attribués prioritairement aux catégories de personnes définies à l'article L. 441-1 du CCH, dans l'ordre suivant :

- a) personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.

- b) personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- c) personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.
- d) personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- e) personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- f) personnes exposées à des situations d'habitat indigne.
- g) personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code.
- g bis) personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
  - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
  - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.
- h) personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.
- i) personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- j) personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- k) personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- l) personnes menacées d'expulsion sans relogement.

c) Objectifs quantitatifs

L'attribution des logements doit favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les acteurs que sont, non seulement les collectivités territoriales, mais aussi, de manière générale, les réservataires de logements doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable (DALO) ou, à défaut, aux personnes prioritaires. En cas de manquement d'un bailleur social à cette obligation, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés.

Au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destinée aux DALO ou à défaut aux personnes prioritaires. En cas de manquement le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire.

Sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre en charge du logement.
- ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Sur les territoires concernés par les objectifs d'attribution, au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) doivent être consacrés à des demandeurs ne relevant pas du premier quartile. Cet objectif ne relève plus des orientations de la conférence intercommunale du logement mais est prévu par la loi.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un QPV à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux à bas revenus (1<sup>er</sup> quartile).

### **III - DECISIONS**

« Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 du CCH examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH.

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat.
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1 du CCH, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat.
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.
- e) Décision mentionnée au d de l'article R. 441-2-8 du CCH notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 441-2-2 du CCH. »

### **IV - RECOURS CONTRE UNE DECISION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

Les recours contre des décisions d'attribution ou de non attribution relèvent du tribunal administratif.

### **V - TRANSPARENCE DES ATTRIBUTIONS**

Afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attribution, le règlement intérieur de la commission d'attribution qui définit les conditions dans lesquelles sont désignés les candidats, est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement et de toute autre personne qui en ferait la demande.